

**Direction Générale des Douanes**



**CIRCULAIRE N° 1612/MPMEF/DGD/DU 29 MAI 2013**

**(DIFFUSION GENERALE)**

**OBJET : Traitement des déclarations d'importation des produits de la pêche d'origine communautaire**

**Réf : - Mémorandum de la rencontre entre les douanes ivoirienne et sénégalaise du 07 mai 2013 ;  
- Circulaire n° 1285 du 04 août 2005.**

En vue du règlement des difficultés liées à l'importation en Côte d'Ivoire du poisson d'origine communautaire, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les dispositions ci-après, relatives à la validité des certificats d'origine délivrés au Sénégal, au suivi des produits de la pêche et aux mesures d'identification complémentaires.

**I - DE LA VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'ORIGINE DELIVRES AU SENEGAL**

**A. Du critère d'origine communautaire**

La perception des droits et taxes sur les produits non communautaires ne leur conférant pas l'origine communautaire, les certificats d'origine couvrant l'importation en Côte d'Ivoire du poisson préalablement mis à la consommation au Sénégal, sont à rejeter.

**B. De la signature des certificats d'origine et des autres documents joints délivrés au Sénégal,**

Les certificats d'origine et autres documents joints couvrant l'exportation des produits de la pêche destinés aux échanges intra-communautaires délivrés au Sénégal, doivent revêtir la signature et le cachet des chefs de services compétents en la matière.

Il est établi, à cet égard, que les certificats d'origine revêtus de la signature des agents en service au Bureau des douanes de la zone franche industrielle de Dakar ne sont pas valables et doivent être rejettés.

**C. Des mentions sur les certificats d'origine**

Pour bénéficier de la taxation préférentielle communautaire, les certificats d'origine couvrant l'exportation du poisson délivrés au Sénégal doivent, le cas échéant, éclater les différentes positions tarifaires concernées.

## II – DU SUIVI DES PRODUITS DE LA PECHE

Afin de permettre une meilleure traçabilité des produits de la pêche d'origine communautaire, les exportateurs et leurs déclarants doivent désormais observer les prescriptions suivantes :

A. La déclaration d'exportation des produits de la pêche d'origine communautaire à établir est la **déclaration de type E 950** (exportation de produits suite à une entrée en Entreprise Franche d'Exportation) en lieu et place de la déclaration de type E 100.

B. La déclaration d'exportation des produits de la pêche d'origine communautaire de type E 950 doit **indiquer le titre précédent**.

A cet égard, le titre précédent à rappeler est la **déclaration de type S 955** (entrée en Entrée Franche d'Exportation de produits originaires) et non la déclaration de type S 951 (entrée en Entreprise Franche d'Exportation de produits suite à une importation directe).

## III - DES MESURES D'IDENTIFICATION COMPLEMENTAIRES

A. Les emballages doivent faire l'objet d'un marquage de l'origine conformément aux indications de la FAO sur l'étiquetage des produits de la mer ;

B. Les Certificats de contrôle sanitaire doivent porter la mention du nom du navire de pêche;

**L'inobservation des dispositions ci-dessus constituera un motif de rejet des certificats d'origine en cause et les déclarations y afférentes feront l'objet des suites contentieuses prévues par la réglementation en vigueur, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles.**

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- MPMEF/Cab
- MINAGRI/Cab
- DG Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Conseil du Café-Cacao
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

